



ARRÊTÉ GÉNÉRAL DE POLICE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Considérant que pour la sécurité du locataire et des occupants ;

Considérant les désordres constatés au niveau de la toiture et des maçonneries du bâtiment communal, situé chemin du cimetière ;

Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser tout danger ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, à compter du mardi 8 octobre 2024, l'accès au bâtiment communal situé chemin du cimetière, composé de 3 cellules servant de garage à une locataire, (RGPD : Données privées occultées), de stockage pour l'association « Sporting Club de Montaigu » et de stockage pour la commune sera provisoirement interdit jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation permettant de mettre fin à tout danger.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Montaigu où est situé l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montaigu dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Montaigu, le 8 octobre 2024

Le Maire,
Caroline MITOUART